

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2025

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 5 juin 2025, sous la présidence de son maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

PRÉSENTS : Mmes Valérie ADEMA, Géraldine GAU (arrivée à 18 H 03), Isabelle GUERY, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL.
MM. Laurent BERNARD, Jean-Louis FUGAIRON, Marc LOISON, Alain MAYODON, Alain PIBOULEAU, René ROQUES.

ABSENTS : Mmes Sandrine BRINGAY, Hélène ROUZAUD et Sonia TRINCARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valérie ADEMA.

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2025 6 09**

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	12
Procurations	0
Votants	12

OBJET : COMMUNE / SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIÈGE (SDIS) – CONVENTION RELATIVE À L'ÉVACUATION DE PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENT DE SKI À LA SUITE D'UNE CARENCE CONSTATÉE D'AMBULANCE PRIVÉE.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'organisation des secours pour les personnes victimes d'accident de ski à la station de ski « Ax 3 Domaines » est de la compétence de la commune.

Il précise que cette mission sera assumée en partie par le SDIS de l'Ariège pour le compte de la mairie et que l'intervention sera facturée à la commune sur la base d'un montant forfaitaire, évalué au coût réel, par sortie de VSAV effectué par le SDIS, fixé à 455,34 €. Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation. En cas de variation négative de l'indice N-1, les tarifs seront inchangés. Toute modification financière fera l'objet d'un avenant.

Le SDIS interviendra en cas d'insuffisance des moyens propres ou conventionnés de la station et de carence d'ambulance privée.

La convention est établie pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2027, avec reconduction tacite à l'échéance.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention relative à l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski, à la suite d'une carence constatée d'ambulance privée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants, L 1424-42, L 2321-1 et L 2321-2.7° et 2331-4,

VU le Code de la sécurité intérieure, article L 711-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique, article L 6312-1, R 6312-6 à R 6312-10, articles R 6312-11 à R 6312-15,

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment les articles 96 modifiée par l'ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 et 96 bis créée par la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016,

VU la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 6,

VU la Circulaire Ministérielle n° INTE 90/00262 C du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours alpin et nordique,

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} janvier 2020 relatif au règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention correspondante et tous documents afférents.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 16 juin 2025

**Le maire
Dominique FOURCADE**

**La secrétaire de séance
Valérie ADEMA**

